

**ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ETRANGER
au Canada "FICE CANADA AISBL" EN SIGLE**



S T A T U T S

2022

TITRE I : DE DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION- DENOMINATION – SIEGE SOCIAL– DUREE

Article 1 : Il est créé, ce jour, au Canada par:

- FORUM DES INTELLECTUELS CONGOLAIS DE L'ETRANGER Association Sans But Lucratif, FICE AISBL en sigle, dont le siège social est situé sur 9103 Lacrosse Drive, Huntersville 28078, Caroline du Nord - Etats Unis d'Amérique;
- Dr. NGOIE NSHISSO Joel, domicilié sur 9103 Lacrosse Drive, Huntersville 28078, Caroline du Nord - Etats Unis;

Une Association Internationale sans but lucratif dénommée : **Forum des Intellectuels Congolais de l'Etranger au Canada, "FICE Canada AISBL"** en sigle.

Article 2 : Le siège social du FICE Canada AISBL est établi sur Rue de la Justice 17, à 7500 Tournai- Canada.

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale, l'avis du FICE (Coordination Internationale) étant recueilli.

Article 3 : Le FICE Canada AISBL est constitué pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II : MISSION-BUT – OBJET

Article 4 : FICE Canada AISBL organise la création, la gestion, l'animation et le développement des conférences sectorielles, des forums annuels, des groupes de réflexion et toutes autres activités qui permettent son développement et son expansion.

Article 5 : FICE Canada AISBL a pour but de regrouper tous les intellectuels congolais ou d'origine congolaise qui vivent et œuvrent au Canada dans un cadre de réflexions, d'échanges et d'actions sur les questions qui touchent à leur pays d'origine la République Démocratique du Congo et à leur épanouissement au Canada.

Article 6 : FICE Canada AISBL poursuit les objectifs ci-après:

1. Recenser les compétences diverses (scientifiques, techniques, culturelles...) de tous les intellectuels congolais ou d'origine congolaise qui vivent et œuvrent au Canada afin de les rendre disponibles pour la République Démocratique du Congo et la Canada;
2. Les engager dans des réflexions, des recherches et des actions ayant pour finalité d'avancer des solutions pratiques aux défis Congolais et Canadiens;
3. Créer, offrir et négocier des opportunités d'affaires et de contrats en République Démocratique du Congo et au Canada;

4. Encourager et soutenir l'émergence des acteurs scientifiques, politiques, économiques, culturels et sociaux disponibles pour servir la République Démocratique du Congo et la Canada;
5. Collaborer avec les autorités Congolaises et Canadiennes pour:
 - La protection des Congolais de l'étranger vivant au Canada;
 - Le recensement des Congolais de l'étranger vivant au Canada;
 - La participation effective des Congolais de l'étranger vivant au Canada aux élections congolaise ;
 - La création d'emplois en RDC et la réinsertion des étudiants Congolais qui retournent au pays après leur formation au Canada.
6. Créer des conditions et des structures de collaboration au Congo et au Canada avec :
 - Les institutions gouvernementales;
 - Les Universités, institutions d'enseignement supérieur, secondaire et professionnel et de recherche scientifique;
 - Les chambres de commerce;
 - Les petites et moyennes entreprises;
 - Les acteurs culturels;
 - Les acteurs sociaux, etc...
7. Servir de cadre d'orientation et de mentorship pour les étudiants Congolais au Canada;
8. Accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet;
9. Faciliter les recherches des doctorants congolais dans les Universités spécialisées au Canada;
10. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet;

CHAPITRE III : CHAMPS D' ACTIONS ET DOMAINES D' INTERVENTION

Article 7 : FICE Canada AISBL intervient dans tous les domaines de la vie Congolaise et Canadienne qui cadrent avec son but et ses objectifs.

TITRE II: DE MEMBRES

Article 8 : Les membres du FICE Canada AISBL sont des personnes physiques et/ou morales qui ont un intérêt pour les activités, le but, et les objectifs de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir celles-ci.

CHAPITRE I : CATÉGORIE DES MEMBRES

Article 9 : FICE Canada AISBL est composé des catégories des membres suivant:

- Fondateurs;
- Effectifs;
- Adhérents;
- D'honneur et
- Sympathisants.

Article 10 : La description, la spécification ainsi que les attributions des membres sont précisées dans le règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11 : Les fondateurs initiaux du FICE Canada AISBL sont les signataires des présents statuts.

Article 12 : Le fondateur initial et les autres fondateurs sont de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Outre ce droit, les membres fondateurs n'ont pas de droits spéciaux par rapport aux autres membres effectifs.

Article 13 : Des nouveaux membres peuvent rejoindre FICE Canada AISBL sous les catégories des membres effectifs, adhérents, d'honneurs ou sympathisants.

Article 14 : Le Règlement d'ordre Intérieur précise les modalités d'adhésion des nouveaux membres dans les différentes catégories.

CHAPITRE II : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 15 : La qualité de membre se perd d'office dans les cas suivant :

1. Si le membre est une personne physique :
 - Par décès (au moment de son décès, la qualité de membre étant inaliénable);
 - Par la démission adressée au Conseil d'Administration (CA).
2. Si le membre est une personne morale:
 - A sa demande de retrait du FICE Canada AISBL adressée au Conseil d'Administration (CA) par la personne ayant qualité d'engager la personne morale au sein de l'association;
 - Lors de la dissolution de l'association dûment constatée par l'autorité administrative compétente en la matière.
3. A l'exclusion du membre lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait au FICE Canada AISBL en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance;

4. Le manque de paiement des cotisations dans les conditions établies au règlement d'ordre intérieur.

Article 16 : Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit de réclamation quelconque ni de restitution sur le plan donation et libéralité faites à FICE Canada AISBL en sa qualité de membre pendant qu'il était actif.

TITRE III : DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 : L'Assemblée Générale constitue l'autorité suprême du FICE Canada AISBL.

Article 18 : L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs en règle des cotisations.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs inaliénables qui lui sont expressément reconnus par la loi, les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 19 : Les attributions de l'Assemblée Générale (AG) sont :

- Adoption et modifications des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur.;
- Création et dissolution de l'association ;
- Nomination, surveillance, décharge et révocation des administrateurs, auditeurs internes ou externes;
- Approbation des rapports annuels d'activités, des comptes annuels audités et des prévisions budgétaires de l'association ;
- Confirmation de l'admission et de l'exclusion des membres;
- Décision de fusion ou de transformation de l'association;
- Gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration.

Article 20 : L'AG est convoquée soit en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) soit en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 21 : L'AGO se tient une fois l'an au cours du premier trimestre de l'année qui suit celle de l'exercice précédent, sur convocation du conseil d'administration.

Article 22 : Les AGE se tiennent sur convocation du CA ou sur demande d'au moins 20% des membres effectifs chaque fois que c'est nécessaire.

Article 23 : Les membres d'honneur et sympathisants peuvent participer aux AG sans voix délibérative.

Article 24 : Le lieu, la date et l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'AG devront être communiqués dans l'invitation au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Article 25 : Les résolutions de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents. Le quorum de l'AGO est de 50% des membres + 1.

Article 26 : Les résolutions de L'AGE sont prises à la majorité de $\frac{2}{3}$. Le quorum de l'AGE est de $\frac{3}{4}$ des membres.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 27 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de suivi de la politique générale du FICE Canada AISBL. Il est composé de 9 membres.

Article 28 : Tous les membres du CA sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par une AGE convoquée uniquement à cet effet, pour un mandat de 5 ans renouvelable.

Article 29 : Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil d'Administration sont définies dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 30 : Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- Recevoir les rapports d'activités présentés par les administrateurs;
- Examiner et donner avis sur les dossiers lui soumis par les administrateurs : les dossiers disciplinaires, les suspensions des membres, les nominations, la création des coordinations extérieures et des commissions ad hoc ;
- Connaître des recours hiérarchiques introduit par les membres ;
- Faire la deuxième lecture du projet du budget élaboré par le trésorier avant son examen et adoption par l'Assemblée Générale ;
- Statuer provisoirement en lieu et place de l'Assemblée Générale en cas d'urgence et de nécessité et faire approuver toutes ces décisions provisoires à la prochaine Assemblée Générale ;
- Connaître des dossiers en conciliation.

Article 31 : Le CA est composé de la manière suivante de:

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire national exécutif ;
- Un secrétaire national exécutif adjoint ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint ;
- Une conseillère chargée des femmes et du social;
- Un conseiller Juridique ;
- Un conseiller chargé de la jeunesse, culture et art.

Article 32 : Le règlement intérieur précise le fonctionnement du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 33 : L'Assemblée Générale désigne pour une durée de trois ans renouvelable un commissaire aux comptes, membre effectif de l'association ou non.

Article 34 : Le commissaire aux comptes a pour devoir de vérifier les états financiers établis par le Conseil d'Administration et de faire rapport à l'attention de l'Assemblée Générale et au FICE, sur leur fidélité à la situation financière de l'association.

Article 35 : Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Il peut requérir du Conseil d'Administration, des agents et des préposés de l'association toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Article 36 : Le commissaire aux comptes peut requérir du Conseil d'Administration d'être mis en possession, au siège de l'association, d'informations relatives à toutes les organisations avec lesquelles il existe un lien d'association ou de partenariat, dans la mesure où ces informations paraissent nécessaires pour contrôler la situation financière.

Article 37 : Le commissaire aux comptes peut requérir du Conseil d'Administration qu'il demande à des tiers la confirmation du montant de leurs créances, dettes et autres.

Article 38 : Selon que l'Assemblée générale le juge utile, les pouvoirs visés aux articles 35 à 37 peuvent être exercés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 39 : Si plusieurs commissaires ont été nommés, ils forment un collège. Ils peuvent se répartir entre eux les charges du contrôle des comptes.

TITRE IV : DE RESSOURCES

Article 40 : Les ressources du FICE Canada, AISBL proviennent de :

- Cotisations des membres,
- Donations,
- Legs,
- Sponsorings,
- Partenariats,
- Subsidés ;
- Revenus générés par ses activités;
- Toute autre activité légale créatrice de revenus.

CHAPITRE I : DES COMPTES ANNUELS

Article 41: L'exercice social du FICE Canada AISBL commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Pour la première année, cet exercice social commence à courir à la date de signature des statuts jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 42 : Les comptes consolidés de l'exercice écoulé et le budget général de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 43 : En cas de dissolution du FICE Canada AISBL, l'Assemblée Générale ayant à son ordre du jour l'unique point "la liquidation" désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation des actifs, après épuration des dettes et autres obligations légales du FICE Canada AISBL envers les tiers.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 44 : Toute disposition de ces Statuts qui serait contraire aux lois Canadiennes et aux us et coutumes en la matière, est réputée non écrite.

Tout litige qui pourra surgir de l'application des présents Statuts sera réglé conformément aux lois, us et coutumes applicables au Canada.

Article 45 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leurs signatures.